

CHAPITRE II

LES PROPOSITIONS

Article 12

Le congrès confédéral est invité à se prononcer sur une question par une proposition. Le vote, affirmatif ou négatif, exprime la décision que prend le congrès.

Article 13

Une proposition est soumise régu-lièrement au congrès confédéral lorsqu'une ou un délégué-e propose et qu'un autre appuie, qu'elle a été lue par la ou le secrétaire et que la présidente ou le président a jugé qu'aucune règle de procédure ne s'y oppose.

Article 14

Toute proposition doit être présentée objectivement et sans préambule. Elle est hors d'ordre si elle contient des injures.

Article 15

Le congrès confédéral dispose de propositions diverses qui sont groupées comme suit :

- 1) propositions ordinaires ;
- 2) propositions incidentes ;
- 3) propositions privilégiées ;
- 4) propositions dilatoires.

Propositions ordinaires

Article 16

Les propositions ordinaires sont celles dont le congrès est saisi normalement en suivant l'ordre du jour alors qu'aucune autre proposition n'est à l'étude ou soumise au débat. Ce sont les propositions II – Les propositions principales avec, s'il en est, des amendements et des sous-amendements. Elles soulèvent aussi bien des questions vitales que des questions de routine.

Article 17

La proposition principale pose la question sur laquelle le congrès est invité à se prononcer.

Article 18

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est recevable même s'il change entièrement la nature de la proposition principale sans s'éloigner du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

Une proposition principale de félicitations peut être suivie d'un amendement de blâme. Le sujet de la proposition, dans ce cas, est l'appréciation de la conduite ou des actes d'une personne ou d'une institution.

Article 19

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il ne doit consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

Article 20

L'amendement et le sous-amendement doivent être rédigés de façon que, s'ils sont adoptés, la décision du congrès reste intelligible.

Article 21

La présidente ou le président met aux voix, en premier lieu, le sous-amendement puis l'amendement et enfin la proposition principale, peu importe que le vote ait été affirmatif ou négatif sur le sous-amendement ou sur l'amendement.

Article 22

La règle générale ci-dessus souffre plusieurs exceptions :

- a) Les propositions principales ordinaires peuvent chacune donner lieu à plusieurs amendements et à plusieurs sous-amendements. Il ne peut, cependant, y avoir plus d'un amendement à la fois devant le congrès. Si une ou un délégué-e désire faire substituer un nouveau sous-amendement à celui dont le congrès est déjà saisi, ou un nouvel amendement à celui qui est en discussion, il doit, en temps opportun, poser la question préalable, selon le cas, soit sur le sous-amendement

seulement, soit sur l'amendement seulement. Les détails de cette procédure sont exposés au chapitre de la question préalable.

b) Dans certains cas, l'adoption d'un amendement peut rendre inutile le vote sur la proposition principale, et l'adoption d'un sous-amendement peut également rendre inutile le vote sur l'amendement et la proposition principale.

c) Lorsque le congrès confédéral est saisi d'un rapport et que ce rapport contient plusieurs paragraphes et recommandations, il a le droit d'en disposer dans son entier ou de l'étudier paragraphe par paragraphe avant de se prononcer.

S'il y a accord pour procéder en congrès, paragraphe par paragraphe, la présidente ou le président pose la question « adopté ? » après la lecture de chaque paragraphe, et si aucune objection n'est soulevée, le paragraphe est adopté.

S'il y a quelque objection, les règles ordinaires de la procédure s'appliquent et l'on procède par propositions.

À la fin de l'étude du rapport, une proposition d'ordre général permet l'adoption du rapport avec les modifications apportées au cours de la discussion.

Une proposition pour étudier en congrès un rapport paragraphe par paragraphe est une proposition privilégiée qui peut être faite même si le congrès a été auparavant saisi d'une proposition d'adoption du rapport dans son entier, mais l'inverse ne peut se faire.

Si le congrès décide de conserver devant lui une proposition visant l'adoption en bloc de toutes les recommandations contenues dans un rapport, un amendement ou un sous-amendement peut faire suivre avec lui le rapport en retranchant, en ajoutant ou en retranchant pour ajouter certains mots. Dans ce cas, l'adoption d'un sous-amendement empêche le vote sur l'amendement et sur la proposition principale. La présidente ou le président ne continue le vote jusqu'à la proposition principale qu'à la suite du rejet du sous-amendement et de l'amendement.

d) Si un rapport contient des propositions ou recommandations alternatives, elles sont soumises l'une après l'autre au congrès qui en dispose.

e) Si le congrès est saisi d'une proposition principale complexe, on peut faire une proposition privilégiée pour la diviser et étudier séparément chacune des questions qu'elle renferme. S'il y a accord, les règles ordinaires de la procédure s'appliquent à chaque question. Si, au contraire, le congrès reste saisi de la proposition principale complexe, telle qu'elle a été formulée, un amendement ou un sous-amendement peut la faire suivre avec lui en retranchant, en ajoutant ou en retranchant pour ajouter certains mots. Dans ce cas, si un sous-amendement est adopté, on ne prend pas le vote sur l'amendement ni sur la question principale. La présidente ou le président ne continue le vote jusqu'à la proposition principale qu'à la suite du rejet du sous-amendement et de l'amendement.

f) Les propositions incidentes, privilégiées et dilatoires sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendées, et elles sont mises aux voix telles qu'elles ont été formulées.

g) Les propositions dont le but est d'offrir des félicitations, des remerciements ou des condoléances, et autres de même nature, peuvent, s'il n'y a pas d'objection, être appuyées à l'unanimité.

h) Une proposeuse ou un proposeur suffit pour une mise en candidature.

Article 23

Une proposition n'est pas irrégulière lorsqu'il y a vice de forme.

Article 24

Aucune proposition ne peut être reçue dès qu'un vote est décidé, sauf pour proposer le vote par appel nominal.

Article 25

Les personnes qui proposent et appuient une proposition ont préséance pour prendre la parole et donner leur point de vue. Celle qui a formulé une proposition principale a un droit de réplique de cinq minutes, sauf si sa proposition a été amendée.

Article 26

Une proposition irrecevable ou une proposition qui n'est pas appuyée ne sont pas consignées au procès-verbal des délibérations.

Article 27

Avant le vote, on doit de nouveau faire la lecture d'une proposition.

Article 28

Lorsque le congrès est régulièrement saisi d'une proposition, cette dernière ne peut être retirée qu'avec le consentement unanime des délégués officiels présents.

Article 29

Les personnes qui ont formulé et appuyé la proposition principale ne peuvent proposer ou appuyer un amendement à cette proposition ; et celles qui ont formulé et appuyé la proposition ou l'amendement ne peuvent proposer ou appuyer le sous-amendement.

Propositions incidentes

Article 30

Les propositions incidentes ont pour effet de suspendre le débat sur la proposition principale, soit pour permettre à un comité d'examiner plus en détail la question à l'étude, soit simplement pour faire produire et lire un document qui s'y rattache.

Les propositions incidentes sont des propositions qui ne peuvent être amendées.

Propositions incidentes :

- a)* pour référer la question à un comité permanent du congrès ;
- b)* pour former un comité spécial qui fera rapport sur la question durant le congrès ;
- c)* pour former un comité spécial qui, vu l'importance de la question, fera rapport au prochain congrès ;

d) pour faire produire et lire un document relatif à la question en délibérations.

Propositions privilégiées

Article 3

Les propositions privilégiées sont celles auxquelles le congrès confédéral accorde priorité en raison de l'importance ou de l'urgence des questions qu'elles soulèvent. Elles ont priorité sur toutes les autres propositions et il existe un ordre de priorité entre elles. Ce sont des propositions distinctes.

Elles sont soumises au congrès directement ou découlent d'une question de privilège accordée par la présidente ou le président. Aucune proposition privilégiée ne peut cependant être formulée lorsqu'un vote est décidé.

Toute ou tout délégué-e qui veut soumettre une question de privilège sur un sujet qui n'est pas à l'ordre du jour du congrès doit la remettre au président, par écrit, au plus tard à la fin d'une séance de l'avant-midi. À l'ouverture de la séance de l'après-midi, la présidente ou le président annonce au congrès à quel moment de cette séance sera discutée la question qu'il a retenue et qui, à son avis, est de la nature d'une question de privilège.

Propositions privilégiées :

- a)* pour ajournement pur et simple ;
- b)* pour reprendre un débat ajourné sur une question ;
- c)* pour reprendre le débat d'une question laissée sur la table ;
- d)* pour fixer la séance où une question sera prise en considération ;
- e)* pour donner suite à une question de privilège ;
- f)* pour rescinder une décision antérieure (avis de motion) ;
- g)* pour faire reconsidérer un vote (avis de motion) ;
- h)* pour que le congrès se forme en comité plénier ;
- i)* pour suspendre une règle de procédure ;

j) pour décréter le huis clos ;

k) pour étudier en congrès, paragraphe par para-graphe, le rapport d'un comité ;

l) pour diviser en propositions distinctes une proposition principale complexe.

Article 32

La proposition d'ajournement pur et simple d'une séance peut être faite en tout temps ; elle a priorité sur toutes les propositions et ne peut être amendée. C'est la seule proposition privilégiée qui peut être faite lorsqu'il y a déjà une autre proposition privilégiée devant le congrès. Elle doit être formulée comme suit : « Que le congrès s'ajourne maintenant. » Et le vote se prend sans discussion.

Article 33

Les propositions privilégiées visant à reprendre un débat ajourné sur une question, à reprendre le débat d'une question laissée sur la table, à fixer la séance où une question sera prise en considération, sont soumises de préférence au début d'une séance, avant de passer à l'ordre du jour.

Article 34

Les propositions privilégiées pour rescinder une décision antérieure ou pour faire reconsidérer un vote doivent être annoncées par un avis de motion donné à la séance précédant celle où le congrès se prononcera sur la rescision ou la reconsidération. Dans le cas d'une reconsidération, le congrès se prononce sur la reconsidération elle-même avant de reprendre le vote sur la question dont il avait déjà disposé. Ces propositions privilégiées ne peuvent être amendées.

Toute ou tout délégué-e officiel peut donner l'avis de motion de rescision ou de reconsidération, sauf si les votes sur les questions en litige ont été des votes par appel nominal. Dans ce dernier cas, la ou le délégué-e doit avoir voté en faveur de la proposition pour donner régulièrement l'avis de motion. Celle ou celui qui a donné l'avis de motion doit être présent à la séance où cet avis doit être considéré et il doit être la personne qui a proposé la motion de rescision ou de reconsidération. Sans quoi, l'avis de motion est annulé.

On ne peut donner qu'un seul avis de motion sur une même question au cours du congrès.

Par ailleurs, pour toute question ayant déjà fait l'objet d'un débat lors d'un congrès précédent, le texte de l'avis de motion et de la reconsidération doit être envoyé à la ou au secrétaire général de la CSN au moins deux mois avant la date d'ouverture du congrès.

Article 35

Quant aux autres questions privilégiées, pour que le congrès se forme en comité plénier, pour suspendre une règle de procédure, pour décréter le huis clos, pour étudier en congrès, paragraphe par para-graphe, le rapport d'un comité, pour diviser en propositions distinctes une proposition principale complexe, le congrès peut en être saisi chaque fois que cela paraît opportun. Ces propositions privilégiées ne peuvent être amendées.

Propositions dilatoires

Article 36

Les propositions dilatoires ont pour effet soit d'éviter ou d'empêcher la discussion au mérite d'une question, soit d'y mettre fin brusquement.

La question préalable est la principale proposition dilatoire. Son abus est qualifié de bâillon. Les règles qui s'appliquent à cette proposition sont exposées au chapitre de la question préalable.

Les propositions dilatoires sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendées. Dans tous les cas, le vote se prend sans discussion.

Propositions dilatoires :

- a)* pour une question préalable (voir chapitre VII) ;
- b)* pour l'ajournement du débat sur une question ;
- c)* pour laisser sur la table ;
- d)* pour référer de nouveau au même comité la même question ;

e) pour référer au comité exécutif, au bureau confédéral ou au conseil confédéral.